

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-12
du 22 OCT. 2021**

**portant mise à jour du tableau de classement des activités et des prescriptions
applicables à la société THOR SARL suite à la cession de l'unité HMD « Silicones
Modifiés » de la Société THOR SARL sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre 1er, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 et 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société THOR SARL implantée 325 rue des Balmes sur la commune de Salaise Sur Sanne, et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-00273 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-08-07 du 13 août 2018 autorisant la société THOR SARL à procéder à l'extension de ses installations par la création d'une unité de fabrication de produits de type « silicones modifiés » et portant prescriptions complémentaires pour l'ensemble du site implanté sur la commune de Salaise sur Sanne ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°R001-1618281EVE-V04- 30 avril 2021 relatif au rééquilibrage des activités ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°R001-1618226EVE-V01 - 9 février 2021, relatif à la scission HMD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 27 septembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 30 septembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 octobre 2021 et le courriel en réponse du 5 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Porter à la Connaissance - scission unité HMD « Silicones Modifiés »

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-08-07 du 13 août 2018 susvisés comporte des prescriptions complémentaires dédiées à l'unité HMD « Silicones Modifiés » de THOR SARL et d'autres plus générales ;

Considérant que le fonctionnement de l'unité HMD est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-009-03 du 17 septembre 2021 qui a été délivré à la ELKEM SILICONES ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2018-08-07 du 13 août 2018 susvisés doivent être maintenues au regard de leur portée plus générale (garanties financières, contenu du POI...);

Considérant la mise à jour au regard de la vente de l'unité HMD à ELKEM SILICONES du tableau de classement des activités exercées par la société THOR SARL ;

Porter à la Connaissance – Rééquilibrage des activités

Considérant que le rééquilibrage des activités correspond à un élargissement de la gamme des produits fabriqués au sein de l'établissement de la société THOR SARL à Salaise Sur Sanne tout en restant dans des familles de produits historiques du groupe THOR, à savoir ignifuge, et hydrofuge et oléofuge ;

Considérant que le rééquilibrage des activités n'impliquent pas d'extension des ateliers ou unité d'entrepôts des matières premières et produits finis ;

Synthèse

Considérant que ces deux modifications ne constituent pas des extensions devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère non substantiel des 2 dossiers de Porter à la Connaissance susvisés au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la concomitance des 2 dossiers de Porter à la Connaissance et les évolutions de prescriptions associées d'une part à la vente de l'unité HMD « Silicones Modifiés » et d'autre part à l'élargissement de la gamme de produits fabriqués, il convient en conséquence d'abroger l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 susvisé pour simplifier la lecture des prescriptions administratives applicables ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société THOR SARL, dont le siège social et les installations sont situés 325 rue des Balmes 38150 Salaise-sur-Sanne, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à son exploitation de son établissement sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs, en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010, complété et modifié par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-08-07 du 13 août 2018 sont abrogées.

Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 sont modifiées par le présent arrêté préfectoral :

Références des articles des prescriptions techniques de l'AP du 13/01/2010 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Chapitre 1.3 « Conformité du dossier de demande d'autorisation »	Modification – article 3	Ajout des références des 2 dossiers de PAC
Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification – article 4.1	Modification du tableau de classement des activités répertoriées au titre des ICPE
Article 1.2.2 « Situation de l'établissement »	Modification – article 4.2 et annexe 2 (plan du site)	Modification de l'emprise foncière
Article 1.6 « Garanties financières »	Modification – article 5	Modification des dispositions relatives aux garanties financières
Article 1.7..3 « Equipements abandonnés »	Modification – article 6	Modification de la description des actions à mettre en œuvre pour les équipements abandonnés
Article 2.7 « Récapitulatif des	Modification – Article 8	Modification du récapitulatif des

documents à transmettre »		documents à transmettre
Chapitre 3.2 « Conditions de rejets à l'atmosphère »	Modification – Article 9	Modification des conditions de rejet à l'atmosphère
Article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective »	Modification – Article 11	Modification des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires
Article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement »	Modification – Article 13	Modification de la description des déchets produits par l'établissement
Article 7.2.1.1 « Gardiennage et contrôle des accès »	Modification – Article 15	Modification de la description du gardiennage et contrôle des accès
Article 7.6.4 « Ressources en eau et en mousse »	Modification – Article 16	Modification de la description des moyens de lutte contre l'incendie
Article 7.6.5 « Consignes de sécurité »	Modification – Article 17	Modification de la description des consignes de sécurité et générale d'intervention
Article 7.6.6 « protection des milieux récepteurs »	Modification – Article 18	Modification de la description des bassins de confinement et d'orage
Article 7.5.3 « rétention »		Unification des prescriptions relatives à la « rétention »
Article 7.4 « Mesures de Maîtrise des Risques »	Modification – Article 19	Dispositions spécifiques aux établissements relevant du régime SEVESO seuil haut(SSH)
		Etude des dangers et mesures de maîtrise des risques (MMR)
chapitre 9.2 « Modalité d'exercice et de contenu de l'autosurveillance »	Modification – Article 20	Modification du contenu de l'autosurveillance eau, air, sanitaire, eaux souterraines, sols, déchets, niveaux sonores et émergences
Article 8.4 « RSDE »	Suppression sans Remplacement – Article 12	
Article 9.4 « Bilans périodiques »	Suppression avec remplacement- Article 4.1	Prise en compte du régime IED avec le rapport de réexamen
	Ajout – article 4.3	Consistance des installations
	Ajout – article 7	Suivi de l'activité par rapport aux rubriques autorisées
	Ajout – article 10	Prévention du risque d'inondation
	Ajout – article 14	Règles de stockages
	Ajout – annexe 1	Plan d'implantation
	Ajout – annexe 2	Plan d'implantation des Piézomètres
	Ajout – annexe 3	Plan d'implantation des moyens de secours

Article 3 : Périmètre

Les prescriptions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les installations, les équipements et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- dossier n°R001-1618281EVE-V04- 30 avril 2021 relatif au rééquilibrage des activités ;
- dossier n°R001-1618226EVE-V01 -9 février 2021 relatif à la scission de l'unité HMD « Silicones Modifiés ». »

Article 4.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions des articles 1.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit : «

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Classement ICPE

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume	Régime
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Unité P1 : 27 t/j Total : 27t/j	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	350 t	A seuil haut
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3- voie orale-à l'état liquide	25 t	A
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	2 chaudières : 1540 kW + 42 kW=1582 kW Total:1,59M W	DC
2921-B	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2008 kW	DC
4110-2b	Toxicité aiguë catégorie 1-toute voie d'exposition-à l'état liquide	100kg	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une température ou une pression	5 t	DC
4120-1b	Toxicité aiguë catégorie 2-toute voie d'exposition-à l'état solide	49 t	D
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2-toute voie d'exposition-à l'état liquide	9,9 t	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3-voie inhalation-à l'état liquide	9,9 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	5 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	2 t	D
1185 (ex 4802)-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	54 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	70 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	99 t	NC
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	120 t/an	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	680m3	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 49 kW	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	5 kg/j	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3-voie inhalation-à l'état solide	4,9 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3-voie orale-à l'état solide	4,9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	31 t	NC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	99 t	NC
------	---	------	----

Classement AIOT

2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....	Surface imperméabilisées actuelles : bâtiments: 11 285 m ² Voiries et bassins : 19 764 m ² total=3,1ha réseau raccordé au réseau des eaux pluviales du site et de la zone pour aboutir au Rhône	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Plateforme production P2 (HMD)+ stockage de matières premières (D4) = 2051,4 m ² Cellules de stockage de produits finis (D1.6)=462,4 m ² S _{total} =2513,8 m ²	D

Les quantités indiquées prennent en compte les produits entrants, les en-cours, les produits sortants et les déchets.

Régime : A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / NC : non classé

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) est celui relatif à la « Chimie inorganique de spécialité (SIC) ». Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 4.2 : Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit : «

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes conformément au dossier de demande d'autorisation :

Commune	Numéros des parcelles
Salaise-sur-Sanne (feuille 000 AS)	1169pp(9408m ²) ; 1174(25006m ²) ; 1176(557m ²) ; 1216(3470m ²), 1217 (59m ²) »

Article 4.3 : Consistance des installations

Aux prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont ajoutées les prescriptions de l'article 1.2.3 ci-dessous : «

Les installations classées et installations connexes sont situées et organisées dans les différents bâtiments et aires de stockage ci-après (cf annexe 1) :

- P1 : bâtiment de fabrication,
- D1 : entrepôt de stockage de matières premières et de produits finis,
- D1.6 : extension du bâtiment D1 ;
- D2 : bâtiment de stockage de matières premières,
- D3 : aire couverte de stockage d'emballages neufs,
- U1 : bâtiment chaufferie,
- U2 : bâtiment de production d'air comprimé,
- U3 : tour aéroréfrigérante,
- U4 : station d'épuration,
- S1, S3 – stockages extérieurs
- S2 – stockage en vrac et conditionné
- S4 – zone de dépôtage
- U5 – Bassin confinement des eaux d'extinction et eaux pluviales
- A1 : bâtiment administratif principal et laboratoires,
- A2 : bâtiment administratif de fabrication. »

Article 5 : Garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit : «

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Installations Seveso seuil haut

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au titre des installations SEVESO le montant (valeur indice TP01 de février 2018 de 701,8 – ou 107,4 base 2010) des garanties financières à constituer est de **3 259 800 €**.

ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations concernées par cette nouvelle autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties sont fournies pour une période minimale de 2 ans.

ARTICLE 1.6.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

« Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. »

Article 6 : Equipements abandonnés

Les prescriptions du chapitre 1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit : «

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et ils sont démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont le cas échéant conduites. »

Article 7 : Suivi de l'activité par rapport aux rubriques autorisées

Aux prescriptions du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont ajoutées les prescriptions de l'article 2.1.3 ci-dessous : «

article 2.1.3 : *L'exploitant tiendra à jour, à la disposition de l'inspection, un registre des volumes d'activités mis en œuvre sur le site, ceux-ci pouvant être comparés à la nomenclature définie à l'article 1.2.1 de manière à justifier à tout instant du respect des régimes applicables à chaque rubrique »*

Article 8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les prescriptions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

«
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Chapitres ou articles	Documents à transmettre	Périodicité
Chapitre 1.6	Attestation de constitution de garanties financières	<ul style="list-style-type: none"> avant la mise en service des installations 3 mois avant la fin de l'échéance de l'attestation en cours (ou au plus tard tous les 5 ans) dans les 6 mois qui suivent une augmentation de plus de 15 % sur 5 ans de l'indice TP01
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Tous les 4 ans (selon arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs)
Article 8.1.9	Rapport de contrôle en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour les legionella pneumophila	Sur dépassement du seuil
Article 8.1.11	Bilan des prélèvements et des analyses en légionelles	Annuelle (cf. arrêté ministériel du 14/12/13)
Article 9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux (GI-DAF)	Mensuel
Article 9.2.3	Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance) : mesures « comparatives »	Annuelle
Article 9.2.4	Plan de gestion des solvants (COVNM et COV spécifiques)	Annuelle
Article 9.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)	Conforme à l'arrêté ministériel du 31/01/08 ad-hoc

»

Article 9 : Conditions de rejets à l'atmosphère

Les prescriptions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit : «

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Bâtiment	N° de conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement avant rejet
P1	1 à 4	4 évents du balayage des réacteurs du bâtiment de production P1	sans
Chaufferie U1	2	Chaudière à gaz destinée à la production de vapeur pour le process et alimentant des aérothermes	sans

ARTICLE 3.2.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses de l'ensemble du site sont prises en compte. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le flux global de COVNM (canalisé + diffus) émis par l'établissement est limité à 500 g/h.

	Concentrations maximales en mg/Nm ³	
	Conduits n°1 à n°4	Conduit n°2
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent dioxyde d'azote NO ₂)	-	150
COVNM (hors méthane)	2	-

ARTICLE 3.2.4 – CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

COV spécifiques et solvants chlorés

Les émissions de COV relevant des articles 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) respectent les valeurs limites mentionnées dans ces articles. »

Article 10 : Prévention du risque d'inondation

Aux prescriptions du Titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont ajoutées les prescriptions du chapitre 4.4 ci-dessous : «

« CHAPITRE 4.4 – PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet Vigicrues)
- définir une procédure d'évacuation du personnel et des lieux de rassemblement et de refuge,
- préparer des moyens de communication avec les secours.
- organiser la mise en sécurité des installations (couper les utilités, mettre en sécurité les stocks de matières dangereuses, y compris en prévention d'une pollution de l'environnement),
- arrêter les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks particulièrement dangereux hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales,
- disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...). »

Article 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit : «

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif du SIGEARPE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies et précisées dans la convention de rejet établie avec le SIGEARPE.

Débit de référence : maximal : 5 m³/h et maximal journalier : 20 m³

Fréquence de surveillance	Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux journalier maximal (kg/j)
hebdomadaire	DBO5	1313	800	4	16
hebdomadaire	DCO	1314	2000	10	40
hebdomadaire	MES	1305	600	3	12
hebdomadaire	Azote global (exprimé en N)	1551	150	0,75	3
hebdomadaire	Phosphore	1350	50	0,25	1

Fréquence de surveillance	Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)
Trimestrielle	Indice phénol	1440	0,3	6
annuelle	Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05	1
annuelle	Cyanures libres (en Cn')	1084	0,1	2
annuelle	Arsenic et composés	1369	0,025	0,5
annuelle	Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	20
annuelle	Étain et composés (en Sn)	1380	2	40
annuelle	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	100
trimestrielle	Composés	1106	1	20

Fréquence de surveillance	Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)
Trimestrielle	Indice phénol organiques halogénés (AOX)	1440	0,3	6
annuelle	Hydrocarbures totaux	7009	10	200
annuelle	Ion fluorure (en F-)	7073	15	300
annuelle	Sulfates	1338	400	8000
annuelle	Sulfures	1355	1	20
annuelle	Plomb et composés (en Pb)	1382	0,1	2
annuelle	Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,15	3
trimestrielle	Chrome et composés (en Cr)	1389	0,1	2
annuelle	Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2	4
annuelle	Zinc et composés (en Zn)	1383	0,8	16
annuelle	Mercure et ses composés	1387	0,025	0,5
annuelle	Cadmium	1388	0,025	2
annuelle	Sélénium	1385	0,25	5
annuelle	Diphényléthers bromés (BDE) comprenant : Tétra BDE 47 Hepta BDE 183 Deca BDE 209	2919 2910 1815	0,050 (sommés des composés) 0,025 0,025 -	1 0,5 0,5 -
annuelle	Di(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	0,025	0,5
annuelle	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Benzo(a)pyrène (1115), Benzo(b)fluoranthène(1116), Benzo(k)fluoranthène(1117), Benzo(g,h,i)perylène(1118), Indeno(1,2,3-cd)pyrène(1204)	7088	0,025 (somme des 5 composés)	0,5 (somme des 5 composés)

»

Article 12 : Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 sont supprimées et non remplacées.

Article 13 : Déchets produits par l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 06 / 11 01 06 / 08 01 11 / 15 02 02 / 06 02 05 / ...	Déchets de laboratoire / acides / échantillons produit / absorbants et matériaux souillés / poudre alcaline organique
	11 01 11 / 07 01 04 / ...	Eaux de rinçage / eaux de rinçage comburante
	08 04 09 / 07 07 04 / ...	Polymères pâteux / produits finis
	16 07 09 / 11 01 07 / ...	Effluents de nettoyage / base organique concentrée
Déchets non dangereux	06 13 99 / ...	Eau glycolée
	19 12 12 / ...	Déchets DIB / OM
	15 01 10 / 15 02 02 / ...	Emballages souillés
	07 06 11 / ...	Boue de STEP
	16 02 13 / 20 01 21 / 20 10 33 / ...	DEEE / tubes fluorescents / piles et accumulateurs

»

Article 14 : Règles de stockage

Aux prescriptions du Titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 10 janvier 2010 susvisé sont ajoutées les prescriptions de l'article 7.1.3 ci-dessous : «

ARTICLE 7.1.3 – Règles de stockage

Les matières premières et produits finis sont stockés en respectant les typologies suivantes de danger :

Famille de produits	Stockages
Inflammables	D1 – cellule rouge
Toxiques et non inflammables	D1 – cellule blanche
Non inflammables et non toxiques pour la santé	D1 – cellule verte D1.6 – cellule gamme cosmétiques D2 – cellule unique S1 – stockage extérieur S2 – stockage en vrac et conditionné S3 – stockage extérieur

Toutes les zones de stockage sont susceptibles de stocker des substances dangereuses pour l'environnement.

Article 15 : Gardiennage et contrôle des accès

Les dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les véhicules entrant/sortant sur le site sont contrôlés. Un système d'alarme anti-intrusion est en place.

Un gardiennage est assuré pendant les heures d'ouverture du site. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

En dehors des périodes d'ouverture, le site est sous vidéo-surveillance (intérieur des bâtiments et extérieur en limite de la zone publique). Les alarmes incendie et anti-intrusion sont reportées auprès d'une société de surveillance spécialisée ou une société pouvant attester de compétences équivalentes en matière de surveillance. Celle-ci effectue régulièrement des rondes et peut intervenir en cas de déclenchement des alarmes, puis contacter le cadre d'astreinte.

L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles que doit réaliser la société de surveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Les équipements et fonction communs sont la clôture périphérique, le stationnement des personnels et des visiteurs, le gardiennage et l'accès aux 2 établissements ELKEM SILICONES et THOR SARL.

Au plus tard dans les 3 ans suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral, certains équipements et fonctions communs à ELKEM SILICONES et THOR SARL (exploitant ICPE attenante) à la date de notification du présent arrêté préfectoral pourront être gérés individuellement. ELKEM SILICONES adressera à M. le Préfet de l'Isère une mise à jour de la liste des équipements et fonctions communs avec les conventions en cours de validité.

Des conventions entre les 2 parties (ELKEM SILICONES et THOR SARL) en cours de validité définissent les règles de gestion, entretien et utilisation des équipements et actions visés ci-dessus.

Au plus tard au terme de ces 3 années, chaque exploitant précité disposera de :

- une clôture périphérique située en limite de sa propriété d'une hauteur d'au moins 2m;
- un accès privatif ;
- une aire de stationnement pour son personnel et pour ses visiteurs (VL +PL). Les Poids Lourds (PL) en attente pour accéder au site ELKEM SILICONES ne doivent pas gêner la circulation ou stationner sur la voie de circulation. »

Article 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« ARTICLE 7.6.4 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'étude de dangers.

ELKEM SILICONES et THOR SARL se partagent les moyens de lutte contre un incendie. Une convention entre les 2 parties (ELKEM SILICONES et THOR SARL) en cours de validité définit les règles d'accès, gestion, entretien et utilisation de l'ensemble des moyens concourant à la lutte incendie des établissements THOR SARL et ELKEM SILICONES.

ARTICLE 7.6.4.1 – MOYENS FIXES ET MOBILES

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 240 m³/h pendant au moins 4 heures sans interruption, en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Les poteaux d'incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, sont implantés de telle sorte que l'un est à 100 mètres au plus du risque et qu'ils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces appareils sont implantés en dehors des périmètres des dangers graves pour les effets thermiques et de surpression tels que définis dans les scénarios de l'étude des dangers ou des aménagements (murets, merlons) sont réalisés.

Le réseau de poteaux d'incendie est constitué de :

- 2 poteaux publics d'incendie à l'extérieur du site, l'un à proximité de l'entrée Est, l'autre à proximité de l'entrée Sud ;
- 3 poteaux privés d'incendie à l'intérieur des sites voisins (THOR SARL et ELKEM SILICONE), répartis conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral..

Une vérification du débit avant la mise en service des équipements devra être réalisée.

En cas d'insuffisance du réseau public, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau complémentaire de 635 m³ d'eau utilisables (sur un volume de bassin d'agrément d'environ 1000 m³) dont les accès et les dispositifs d'aspiration sont aménagés conformément aux règles de l'art. Ce dispositif est muni de raccord(s) normalisé(s) et adapté(s) aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ce dispositif n'est pas muni de moyen autonome de fonctionnement de type motopompe,

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

Le site dispose en outre a minima des moyens suivants :

- un système interne d'alerte incendie.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de gardiennage THOR SARL pendant les heures ouvrées et vers la télésurveillance THOR 24h/24h ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments du site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces moyens sont complémentaires aux moyens mis en oeuvre par le GIE OSIRIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.4.2 – ÉQUIPES D'INTERVENTION

En cas de découverte d'un sinistre, le personnel donne l'alerte aux services d'incendie et de secours et intervient à l'aide du matériel d'extinction disponible sur site. L'ensemble du personnel est formé aux moyens de première intervention (extincteurs). L'exploitant dispose des justificatifs de formation.

La défense incendie du site en seconde intervention est assurée par le service sécurité du GIE OSIRIS présent sur la plate-forme chimique de Roussillon. Une convention régulièrement mise à jour détaille les modalités d'intervention »

Article 17 : Consignes de sécurité et générale d'intervention

Les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« ARTICLE 7.6.5.1 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5.2 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. »

Article 18 : Protection des milieux récepteurs

Les articles 7.5.3 et 7.6.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 sont abrogées et remplacés par :

« ARTICLE 7.6.6 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Rétention, Bassin de confinement et bassin d'orage

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une **capacité minimum de 1330 m³** avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce bassin de confinement (U5) est mutualisé avec ELKEM SILICONES et il est implanté au sein de l'établissement voisin THOR SARL. Il comporte deux compartiments en communication par surverse :

- un compartiment de 450 m³ permettant la collecte du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, des voiries et aires de stockage ;
- un compartiment de 880 m³ alimenté par surverse du premier compartiment assurant une capacité complémentaire pour le confinement des eaux d'incendie ou de pollution accidentelle.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. A compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance par THOR et ELKEM SILICONES, et y compris en l'absence des personnels THOR SARL.

Une convention entre les 2 parties (ELKEM SILICONES et THOR SARL) en cours de validité définit les règles d'accès, gestion, entretien et utilisation du bassin.

Le bassin de confinement fait aussi office de bassin d'orage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) »

Article 19 : Dispositions spécifiques liées au classement Seveso Seuil HAUT (SSH) de l'établissement

L'article 7.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est abrogé et remplacé par :

« CHAPITRE 7.4.1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME « SEVESO SEUIL HAUT »

ARTICLE 7.4.1.1 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans cet annexe I.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est informée de la mise en place de la PPAM et du SGS avant la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4.1.2 – INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.4.1.3 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Avant la mise en service des installations concernées par cette nouvelle autorisation, l'exploitant transmet au préfet le Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement. Ce plan est établi et mis en œuvre sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est mis à jour en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des

installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève ainsi de l'article L. 515-36 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Une convention entre les 2 parties (ELKEM SILICONES et THOR SARL) en cours de validité définit notamment la mise en cohérence du plan d'urgence d'ELKEM SILICONES et du Plan d'Opérations Interne (POI) de THOR SARL. Dans le cas où ELKEM SILICONES active son plan d'urgence, ELKEM SILICONE doit informer sans délai THOR SARL de cette situation et réciproquement. Des exercices sont réalisés périodiquement et a minima tous les 3 ans. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.1.4 – INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Le site de THOR SARL à Salaise-sur-Sanne est intégré dans la commission de suivi de site de la plateforme de Roussillon. L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement et toutes informations utiles à cette commission.

CHAPITRE 7.4.2 – ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.2.1 – MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société THOR SARL de la remise de l'étude des dangers le 12 octobre 2016. Conformément à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de danger des ICPE de statut Seveso seuil Haut la notice de réexamen quinquennal est adressée en double exemplaires à M. le Préfet de l'Isère selon l'échéancier suivant :

Étude	Date de transmission étude des dangers	Date de remise de la notice de réexamen
Établissement	12 octobre 2016	12 octobre 2021

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. Il informera le préfet de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2.2 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site de Salaise-sur-Sanne doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,

- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques et/ou servitudes d'utilité publique).

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2.3 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2.4 – GESTION DES ANOMALIES ET DES DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'anomalie dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée, qui doit conclure notamment sur les enseignements généraux qu'il peut en tirer, sur les orientations retenues, ainsi que sur la prise en compte du retour d'expérience tirés d'événements dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.2.5 – MESURES DE PRÉVENTION

L'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes associées aux phénomènes dangereux indiqués :

Équipements concernés	Mesures de prévention	Phénomènes dangereux
Réacteurs R01 / R02 / R03 / R04 + 2 postes de mélange en container (marque « Rayneri »)	Disques de rupture et soupapes de sécurité	PhD_A22.2 : Explosion suite à un emballement réactionnel
		PhD_A24 : Éclatement pneumatique

»

Article 20 : Autosurveillance

Les prescriptions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau comme définies à l'article 4.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément au titre 4 des présentes prescriptions. La périodicité des mesures est la suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit, pH, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore	Hebdomadaire
Indice phénol, AOX, chrome total	Trimestrielle
Autres polluants visés à l'article 4.3.9	Annuelle

ARTICLE 9.2.3 – MESURES « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.4– AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Ammoniac	Bilan matière	Annuelle

Ces bilans, transmis à l'inspection des installations classées, doivent positionner les niveaux d'émissions par rapport aux exigences réglementaires et aux hypothèses prises dans la dernière évaluation des risques sanitaires disponibles.

ARTICLE 9.2.5 – EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 9.2.5.1 – IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.2.5.2 – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Localisation	Profondeur
PZ1	Amont hydraulique du site (nord-est)	25 m environ
PZ2	Aval hydraulique de la zone de production existante	
PZ3		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres définis dans le tableau ci-dessous (liste complète des paramètres dans le Tableau 3 figurant en annexe du rapport de base R-6092219-V01 du 5 février 2015) :

Paramètres	Fréquence
Température, pH, DBO, DCO	Semestrielle alternativement en période de hautes eaux, puis de basses eaux.
Manganèse	
Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et autres solvants aromatiques	
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	
Hydrocarbures bromés, Hydrocarbures totaux (HCT)	
Pesticides (de base)	

L'exploitant assure une surveillance complémentaire des paramètres suivants sur les piézomètres hydrauliquement à l'amont et à l'aval du site, à savoir PZ1 et PZ3 :

Paramètres	Fréquence
Cyanures totaux	Semestrielle alternativement en période de hautes eaux, puis de basses eaux.
Éléments traces – Métaux et métalloïdes (liste étendue à 18) (hors manganèse)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Phénols et chlorophénols	
Chlorobenzènes	
Polychlorobiphényles (PCB)	
Pesticides organoazotés, pesticides organophosphorés, phtalates	
Zirconium	
Chlorures	
Azote total	

À l'issue de trois années de surveillance à compter du 13 août 2018, la liste des paramètres complémentaires à mesurer peut être revue à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.6 – EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés au plus tous les 10 ans. La liste des substances à analyser est issue du rapport de base et révisée en fonction des substances utilisées et stockées depuis la réalisation des mesures du rapport de base.

ARTICLE 9.2.7 – SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.8 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 3 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

Article 21 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

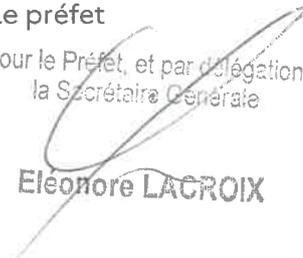
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THOR SARL.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX